



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis public - Demande d'approbation référendaire

Second projet de règlement 1200-94 N.S. (P-2)

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE relativement au second projet de règlement numéro 1200-94 N.S. (P-2) modifiant les grilles des spécifications des zones C-251, C-350, C-351, C-353 et H-204 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné que, suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 28 septembre 2026 relativement au premier projet de règlement numéro 1200-94 N.S. (P-1), le conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire du **5 octobre 2026**, le second projet de règlement numéro 1200-94 N.S. (P-2) ;

Ce second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de tenue de registre de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à l'une ou l'autre des zones concernées, afin que ce règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

La disposition du second projet de règlement susceptible d'approbation référendaire pouvant faire l'objet d'une demande est :

ARTICLE 1. *Les grilles du tableau des spécifications des zones H-204, C-251, C-350, C-351 et C-353 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. sont modifiées de façon à permettre différents usages et sont présentées à l'annexe A du présent règlement. Les grilles modifiées font partie intégrante du présent règlement.*

Une copie du second projet de règlement est jointe au présent avis.

2. DESCRIPTION DES ZONES CONCERNÉES ET DES ZONES CONTIGUËS

Les zones concernées sont C-251, C-350, C-351, C-353 et H-204, et les zones contiguës sont C-152, C-153, C-154, C-250, C-252, C-254, C-350, C-352, C-354, C-360, H-101, H-127-1, H-128, H-200, H-201, H-202, H-202-1, H-203, H-300, H-304, H-321, P-187, P-202-2, P-280, P-380, P-382 et P-385. Un plan illustrant les limites de ces zones peut être consulté au lien suivant : <https://carte.sainte-therese.ca/zonage/>

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- être reçue au bureau de la ville de Sainte-Thérèse **au plus tard le 14 octobre 2026**, de l'une des manières suivantes :
 - par courriel, à l'adresse : registre-consultation@sainte-therese.ca ; ou
 - à l'Hôtel de Ville, 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse, sur les heures d'ouverture.

Le formulaire à être utilisés pour le dépôt d'une demande d'approbation est joint au présent avis.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée toute personne qui, le **5 octobre 2026**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins 6 mois au Québec ; ou
- être, en date du **5 octobre 2026**, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, en date du **5 octobre 2026**, et au moment d'exercer ses droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble ou aux occupants uniques d'un établissement d'entreprise : La réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant l'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, selon le cas, avant ou en même temps que la demande.

Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : La réception par la Ville d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis le **5 octobre 2026** désignant, parmi eux, celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avant ou avec la demande.

Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : La réception par la Ville d'une résolution de la personne morale désignant, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le **5 octobre 2026**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise avant ou avec la demande, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au bureau du greffier situé au 6, rue de l'Église à Sainte-Thérèse, durant les heures d'ouverture régulières des bureaux.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE, ce 6 octobre 2026

Avis numéro : 2026-57

Philippe Huot
Greffier



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1200-94 N.S. (P-2)

Règlement 1200-94 N.S. modifiant les grilles des spécifications des zones C-251, C-350, C-351, C-353 et H-204 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S.

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1200-94 N.S. (P-2)

Règlement 1200-94 N.S. modifiant les grilles des spécifications des zones C-251, C-350, C-351, C-353 et H-204 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE certains amendements demandés n'ont pas été intégrés dans certaines zones des boul. du Curé-Labelle et Desjardins est ;

CONSIDÉRANT QUE certains amendements, au fil des ans, ont mal été intégrés, créant de la confusion dans les grilles de certaines zones ;

CONSIDÉRANT QU'UN amendement demandé par la Ville n'a pas reçu son certificat de conformité provenant de la MRC, puisqu'il ne semble pas avoir été reçu ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le _____ à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Katherine Vézina, Johane Michaud, Jacinthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de M. le Maire Christian Charron, sur proposition de appuyée par _____, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit:

ARTICLE 1 : Les grilles du tableau des spécifications des zones H-204, C-251, C-350, C-351 et C-353 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. sont modifiées de façon à permettre différents usages et sont présentées à l'annexe A du présent règlement.

Les grilles modifiées font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot

CERTIFICAT D’ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES (art. 357 L.C.V.)

Conformément à l’article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le Règlement 1200-93 N.S. a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	2026-09-14
Adoption du 1 ^{er} projet :	2026-09-14
Assemblée publique de consultation :	2026-09-28
Adoption du 2 ^e projet :	2026-10-05
Approbation des personnes habiles à voter :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

Donné à Sainte-Thérèse, ce

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot

**ANNEXE A - Grilles des spécifications des zones
C-251, C-350, C-351, C-353 et H-204**

PROJET (P-2)

Tableau (grille) des spécifications du règlement de zonage

A- Usages autorisés						
Groupes	Classes		A	B	C	D
Habitation (H)	1 Habitation 1					
	2 Habitation 2					
	3 Habitation 3					
	4 Habitation 4					
	5 a) Nombre de logements min.					
	6 b) Nombre de logements max.					
	7 Habitation 5					
	8 Habitation 6		X			
	9 a) Nombre de logements min.					
	10 b) Nombre de logements max.					
Commerce (C)	11 Commerce 1		X			
	12 Commerce 2		X			
	13 Commerce 3		X			
	14 Commerce 4					
	15 Commerce 5					
	16 Commerce 6					
	17 Commerce 7					
	18 Commerce 8					
	19 Commerce 9					
	20 Commerce 10					
	21 Commerce 11					
Industrie (I)	22 Industrie 1					
	23 Industrie 2					
Agricole (A)	24 Agricole 1					
	25 Agricole 3					
Communautaire (P)	26 Communautaire 1					
Usages spécifiquement permis	27					
Usages spécifiquement exclus	28 C1-02-01		X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)						
Implantation	29 Isolée		X			
	30 Jumelée					
	31 Contiguë					
Marges	32 Avant minimale (m)		8			
	33 Avant maximale (m)		18			
	34 Avant secondaire min. (m)		6.5			
	35 Latérale minimale (m)		12			
	36 Latérales totales minimales (m)		24			
	37 Arrière minimale (m)		18			
Hauteur	38 Nombre d'étage (s) min.		4			
	39 Nombre d'étage (s) max.		4			
	40 Hauteur minimale (m)		10			
	41 Hauteur maximale (m)					
Dimensions	42 Largeur minimale (m)					
	43 Profondeur minimale (m)					
Superficies	44 Sup. d'implantation au sol min. (m2)		600			
	45 Sup. d'implantation au sol max. (m2)					
	46 Superficie de plancher min. (m2)					
	47 Superficie de plancher max. (m2)					
Rapports	48 Rapport bâti / terrain min.					
	49 Rapport bâti / terrain max.		0.7			
	50 Rapport plancher / terrain min.					
	51 Rapport plancher / terrain max.					

C- Normes prescrites (terrain)						
Dimensions	52 Largeur minimale d'un lot intérieur (m)		35			
	53 Largeur minimale d'un lot d'angle (m)		40			
	54 Profondeur minimale (m)		40			
	55 Superficie minimale (m2)		1400			

D- Catégorie de zone
B Service arrière lot H Construction hors toit D Antenne de télécommunication E Antenne satellite F Bombonne de gaz

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal. 2- abrogé 3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe Habitation 4 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages. 4- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11. 5- abrogé 6- abrogé 7- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H) 8- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper au minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long du boulevard Desjardins. 9- abrogé

G- Rappel
☐ PIIA (Village) ☐ PIIA (Gare) ☐ PIIA (Curé-Labelle) ☒ PIIA (Construction & agrandissement) ☒ PIIA (Affichage) ☒ Projet intégré ☐ PPU ☒ PAE ☐ Usage conditionnel ☒ Zone contrainte ☐ PPCMOI
Amendements : 1200-50 N.S (05-12-2016) 1200-94 N.S (xx-xx-2026)

Tableau (grille) des spécifications du règlement de zonage

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1 Habitation 1				
	2 Habitation 2				
	3 Habitation 3				
	4 Habitation 4				
	5 a) Nombre de logements min.				
	6 b) Nombre de logements max.				
	7 Habitation 5				
	8 Habitation 6	X			
	9 a) Nombre de logements min.				
	10 b) Nombre de logements max.				
Commerce (C)	11 Commerce 1	X			
	12 Commerce 2	X			
	13 Commerce 3	X			
	14 Commerce 4				
	15 Commerce 5				
	16 Commerce 6				
	17 Commerce 7				
	18 Commerce 8				
	19 Commerce 9				
	20 Commerce 10				
	21 Commerce 11				
Industrie (I)	22 Industrie 1				
	23 Industrie 2				
Agricole (A)	24 Agricole 1				
	25 Agricole 3				
Communautaire (P)	26 Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27				
Usages spécifiquement exclus	28 C1-02	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29 Isolée	X			
	30 Jumelée				
	31 Contiguë				
Marges	32 Avant minimale (m)	8			
	33 Avant maximale (m)	18			
	34 Avant secondaire min. (m)	6.5			
	35 Latérale minimale (m)	8			
	36 Latérales totales minimales (m)	16			
	37 Arrière minimale (m)	12			
Hauteur	38 Nombre d'étage (s) min.	4			
	39 Nombre d'étage (s) max.	4			
	40 Hauteur minimale (m)	12			
	41 Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42 Largeur minimale (m)				
	43 Profondeur minimale (m)				
Superficies	44 Sup. d'implantation au sol min. (m2)	500			
	45 Sup. d'implantation au sol max. (m2)				
	46 Superficie de plancher min. (m2)				
	47 Superficie de plancher max. (m2)				
Rapports	48 Rapport bâti / terrain min.				
	49 Rapport bâti / terrain max.	0.5			
	50 Rapport plancher / terrain min.				
	51 Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (terrain)					
Dimensions	52 Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	40			
	53 Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	48			
	54 Profondeur minimale (m)	60			
	55 Superficie minimale (m2)	2400			

D- Catégorie de zone
A Service souterrain
H Construction hors toit
D Antenne de télécommunication
E Antenne satellite
F Bombonne de gaz
G Entreposage extérieur

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal.
2- abrogé
3- abrogé
4- abrogé
5- 80 % du nombre total des cases de stationnement requises doivent être aménagés dans le sous-sol du bâtiment principal.
6- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper au minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée des bâtiments implantés le long de l'artère principale.
7- abrogé

G- Rappel	
☐ PIIA (Village)	
☐ PIIA (Gare)	
☒ PIIA (Curé-Labelle)	
☒ PIIA (Construction & agrandissement)	
☒ PIIA (Affichage)	
☒ Projet intégré	☐ PPU
☒ PAE	☒ Usage conditionnel
☒ Zone contrainte	☐ PPCMOI
Amendements :	
1200-86 N.S. (30-01-2025)	
1200-94 N.S. (00-00-2026)	

Tableau (grille) des spécifications du règlement de zonage

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1 Habitation 1				
	2 Habitation 2				
	3 Habitation 3				
	4 Habitation 4				
	5 a) Nombre de logements min.				
	6 b) Nombre de logements max.				
	7 Habitation 5				
	8 Habitation 6		X		
	9 a) Nombre de logements min.				
	10 b) Nombre de logements max.				
Commerce (C)	11 Commerce 1	X	X		
	12 Commerce 2	X	X		
	13 Commerce 3	X	X		
	14 Commerce 4				
	15 Commerce 5				
	16 Commerce 6				
	17 Commerce 7				
	18 Commerce 8				
	19 Commerce 9	X			
	20 Commerce 10				
	21 Commerce 11				
Industrie (I)	22 Industrie 1				
	23 Industrie 2				
Agricole (A)	24 Agricole 1				
	25 Agricole 3				
Communautaire (P)	26 Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27 C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8 01-07, C8 01-08, C10-01-03, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C10-02-16, C11-01 ⁶ , P1-02-03, P1 02-04, P1 03-04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28 C1-02-01	X	X		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29 Isolée	X	X		
	30 Jumelée				
	31 Contiguë				
Marges	32 Avant minimale (m)	6	6		
	33 Avant maximale (m)	18	18		
	34 Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35 Latérale minimale (m)	6	6		
	36 Latérales totales minimales (m)	12	12		
	37 Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	38 Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	39 Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	40 Hauteur minimale (m)	5.5	5.5		
	41 Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42 Largeur minimale (m)	15	15		
	43 Profondeur minimale (m)	20	20		
Superficies	44 Sup. d'implantation au sol min. (m2)	300	300		
	45 Sup. d'implantation au sol max. (m2)				
	46 Superficie de plancher min. (m2)				
	47 Superficie de plancher max. (m2)				
Rapports	48 Rapport bâti / terrain min.				
	49 Rapport bâti / terrain max.	0.3	0.3		
	50 Rapport plancher / terrain min.				
	51 Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (terrain)					
Dimensions	52 Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15		
	53 Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	18	18		
	54 Profondeur minimale (m)	30	30		
	55 Superficie minimale (m2)	450	450		

D- Catégorie de zone
B Service arrière lot H Construction hors toit D Antenne de télécommunication G Entreposage extérieur

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal. 2- abrogé 3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage. 4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement ». 5- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H) 6- Les usages C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel
☐ PIIA (Village) ☐ PIIA (Gare) ☒ PIIA (Curé-Labelle) ☒ PIIA (Construction & agrandissement) ☒ PIIA (Affichage) ☐ Projet intégré ☐ PPU ☐ PAE ☒ Usage conditionnel ☒ Zone contrainte ☐ PPCMOI
Amendements : 1200-86 N.S. (30-01-2025) 1200-94 N.S. (xx-xx-2026)

mise à jour : 2026-09-03

Tableau (grille) des spécifications du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1 Habitation 1				
	2 Habitation 2				
	3 Habitation 3				
	4 Habitation 4				
	5 a) Nombre de logements min.				
	6 b) Nombre de logements max.				
	7 Habitation 5				
	8 Habitation 6		X		
	9 a) Nombre de logements min.		4		
	10 b) Nombre de logements max.				
Commerce (C)	11 Commerce 1	X	X		
	12 Commerce 2	X	X		
	13 Commerce 3	X	X		
	14 Commerce 4				
	15 Commerce 5	X			
	16 Commerce 6	X			
	17 Commerce 7	X			
	18 Commerce 8				
	19 Commerce 9	X			
	20 Commerce 10				
	21 Commerce 11				
Industrie (I)	22 Industrie 1				
	23 Industrie 2				
Agricole (A)	24 Agricole 1				
	25 Agricole 3				
Communautaire (P)	26 Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27 C4-03-04, C8-01-04, C8 01 05, C8-01-07, C8-01-08, C10 01 03, C10-02-06, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C11-01 ⁹ , P1 01, P1-02-03, P1-02-04, P1 03 04, P1-04, C1-09-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28 C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01	X	X		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29 Isolée	X	X		
	30 Jumelée				
	31 Contiguë				
Marges	32 Avant minimale (m)	6	6		
	33 Avant maximale (m)	18	18		
	34 Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35 Latérale minimale (m)	6	6		
	36 Latérales totales minimales (m)	12	12		
	37 Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	38 Nombre d'étage (s) min.	4	4		
	39 Nombre d'étage (s) max.	6	6		
	40 Hauteur minimale (m)				
	41 Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42 Largeur minimale (m)	20	20		
	43 Profondeur minimale (m)	25	25		
Superficies	44 Sup. d'implantation au sol min. (m2)	500	500		
	45 Sup. d'implantation au sol max. (m2)				
	46 Superficie de plancher min. (m2)				
	47 Superficie de plancher max. (m2)				
Rapports	48 Rapport bâti / terrain min.				
	49 Rapport bâti / terrain max.	0.5	0.5		
	50 Rapport plancher / terrain min.				
	51 Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (terrain)					
Dimensions	52 Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25	25		
	53 Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	30		
	54 Profondeur minimale (m)	40	40		
	55 Superficie minimale (m2)	1000	1000		

D- Catégorie de zone
B Service arrière lot
H Construction hors toit
D Antenne de télécommunication
E Antenne satellite
F Bombonne de gaz

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal.
2- abrogé
3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11.
4- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et 7 du règlement de zonage.
5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
7- abrogé
8- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper au minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long du boulevard Desjardins.
9- Les usages C11-01-01-Bar, C11-01-02-Brasserie, C11-01-03-Taverne, C11-01-04 – Club, C11-01-05 – Discothèque et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

G- Rappel	
☐ PIIA (Village)	
☐ PIIA (Gare)	
☒ PIIA (Curé-Labelle)	
☒ PIIA (Construction & agrandissement)	
☒ PIIA (Affichage)	
☐ Projet intégré	☐ PPU
☐ PAE	☒ Usage conditionnel
☒ Zone contrainte	☐ PPCMOI
Amendements :	
1200-8 N.S. (24-09-2009)	1200-94 N.S. (xx-xx-2026)
1200-29 N.S. (29-08-2012)	
1200-40 N.S. (01-12-2014)	
1200-58 N.S. (06-08-2018)	
1200-86 N.S. (29-01-2025)	

mise à jour : 2026-09-03

Tableau (grille) des spécifications du règlement de zonage

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1 Habitation 1				
	2 Habitation 2				
	3 Habitation 3				
	4 Habitation 4				
	5 a) Nombre de logements min.				
	6 b) Nombre de logements max.				
	7 Habitation 5				
	8 Habitation 6	X ⁵			
	9 a) Nombre de logements min.				
	10 b) Nombre de logements max.				
Commerce (C)	11 Commerce 1	X			
	12 Commerce 2	X			
	13 Commerce 3	X			
	14 Commerce 4				
	15 Commerce 5				
	16 Commerce 6				
	17 Commerce 7				
	18 Commerce 8				
	19 Commerce 9				
	20 Commerce 10				
	21 Commerce 11				
Industrie (I)	22 Industrie 1				
	23 Industrie 2				
Agricole (A)	24 Agricole 1				
	25 Agricole 3				
Communautaire (P)	26 Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27				
Usages spécifiquement exclus	28				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29 Isolée	X			
	30 Jumelée				
	31 Contiguë				
Marges	32 Avant minimale (m)	4.5			
	33 Avant maximale (m)	6			
	34 Avant secondaire min. (m)	4.5			
	35 Latérale minimale (m)	12			
	36 Latérales totales minimales (m)	24			
	37 Arrière minimale (m)	18			
Hauteur	38 Nombre d'étage (s) min.	4			
	39 Nombre d'étage (s) max.	5			
	40 Hauteur minimale (m)	10			
	41 Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42 Largeur minimale (m)				
	43 Profondeur minimale (m)				
Superficies	44 Sup. d'implantation au sol min. (m2)	600			
	45 Sup. d'implantation au sol max. (m2)				
	46 Superficie de plancher min. (m2)				
	47 Superficie de plancher max. (m2)				
Rapports	48 Rapport bâti / terrain min.				
	49 Rapport bâti / terrain max.	0.7			
	50 Rapport plancher / terrain min.				
	51 Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (terrain)					
Dimensions	52 Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	40			
	53 Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	48			
	54 Profondeur minimale (m)	60			
	55 Superficie minimale (m2)	2400			

D- Catégorie de zone
A Service souterrain
H Construction hors toit
D Antenne de télécommunication
E Antenne satellite
F Bombonne de gaz
G Entreposage extérieur

E- Articles exclus
Art. 60

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal.
2- abrogé
3- Un minimum de 1.3 case de stationnement par logements est exigé
4- 50% de l'ensemble des cases de stationnement fournies pour un site sont localisées à l'intérieur du bâtiment.
5- Les usages commerciaux de la classe H-6 doivent occuper au minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée des bâtiments implantés le long du boulevard Desjardins et de la rue Turgeon.

G- Rappel
☐ PIIA (Village)
☒ PIIA (Gare)
☐ PIIA (Curé-Labelle)
☒ PIIA (Construction & agrandissement)
☒ PIIA (Affichage)
☐ Projet intégré ☐ PPU
☐ PAE ☐ Usage conditionnel
☒ Zone contrainte ☐ PPCMOI

Amendements :

Règl. 1200-6 N.S. (17-06-2009)

Règl. 1200-29 N.S. (29-08-2012)

Règl. 1200-94 N.S. (xx-xx-2026)



Nous soussignées personnes intéressées, telles que définies à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de la zone _____ demandons que la disposition contenue à l'article 1 du projet de règlement 1200-94 N.S. soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

Nom et prénom (lettres moulées)		Adresse	Signature	Qualité				
				D	P	O	CP	CO
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								

Légende des qualités requises en date du : _____

- D = Domicilié
- P = Propriétaire
- O = Occupant
- CP = Copropriétaire
- CO = Cooccupant

Veuillez nous retourner le formulaire, par la poste ou en personne à l'Hôtel de Ville, au 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse ou par courriel au registre-consultation@sainte-therese.ca

Espace réservé à la Direction des Services juridiques

Date de réception : _____

Reçue par : _____

Date limite pour déposer une demande : 14 octobre 2026

Demande valide : Oui ☐ Non ☐